

 1. Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE	2. CERTIFICAT ACOUSTIQUE NOISE CERTIFICATE DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	3. N° 251826 
4. Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i> F-OINP	5. Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i> EUROCOPTER AS 355 NP	6. Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i> 5778
7. Moteur : ARRIUS-1A1 <i>Engine:</i>	8. Hélice (*) : <i>Propeller(*):</i>	N/A
9. Masse max au décollage (kg) <i>Max Take-Off Weight</i> 2600	10. Masse max à l'atterrissage (kg) <i>Max Landing Weight (*)</i> 2600	11. Norme de certification acoustique <i>Noise standard</i> ICAO, annex 16, vol. I, chap. 08
12. Modifications complémentaires apportées en vue de respecter les normes de certification acoustique applicables : <i>Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certification standards:</i> N/A		
13. Niveau de bruit latéral/pleine puissance (*) <i>Lateral/Full Power Noise Level (*)</i> N/A	14. Niveau de bruit en approche (*) <i>Approach Noise Level (*)</i> 92.8 EPNdB	15. Niveau de bruit de survol au décollage (*) <i>Flyover Noise Level (*)</i> N/A
16. Niveau de bruit en survol (*) <i>Overflight Noise Level (*)</i> 86.7 EPNdB		17. Niveau de bruit au décollage (*) <i>Take-Off Noise Level (*)</i> 88.7 EPNdB
Remarques : Néant/None <i>Remarks:</i>		
18. Le présent certificat acoustique est délivré conformément à l'annexe 16, volume I, de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 7 décembre 1944 et à l'article 6 du règlement (CE) 1592/2002, eu égard à l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est considéré comme conforme aux normes acoustiques indiquées lorsqu'il est entretenu et utilisé en conformité avec les spécifications et les limites d'utilisation qui s'y rapportent. <i>This Noise Certificate is issued pursuant to Annex 16, Volume I to the Convention on International Civil Aviation dated Dec. 7, 1944 and Regulation (EC) No 1592/2002, Article 6 in respect of the above-mentioned aircraft, which is considered to comply with the foregoing noise standard when maintained and operated in accordance with the relevant requirements and operating limitations.</i>		
19. Délivré le : <i>Date of issue</i> 24 AOUT 2009	Indes Signatures : <i>Signature:</i>  Directeur Adjoint Navigabilité et Opérations	
Duplicata délivré le : <i>Duplicate issued on :</i> Formulaire 45 de l'AESA (*) Ces cases peuvent être omises en fonction des chapitres de certification. (**) These boxes may be omitted depending on chapters of certification.		





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service connaissance, évaluation,
développement durable

Unité autorité environnementale

14 • 010

Saint-Denis, le 11 FEV. 2014

Le préfet

à

Liste in fine

Objet : Procédures administratives relatives à la création d'hélistations

Annexe Technique : Note d'information sur le contenu attendu d'une étude d'impact

Une hélistation est assimilée à un aérodrome. Sa création est assujettie à la réalisation d'une étude d'impact (rubrique 9a de l'annexe R. 122.2 du code de l'environnement).

Le code de l'environnement prévoit que « la décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. » (art. L. 122.1 – IV).

Avant la réforme des études d'impact en 2011, les porteurs de projets, collectivités ou privés, envoyaient directement leur demande d'autorisation de création d'une hélistation préfectorale à la préfecture, après éventuelle étude préliminaire avec la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien (DSAC OI), sur la base d'un fond de dossier comportant une étude sonore et les pièces demandées à l'arrêté interministériel modifié du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères. Cette procédure qui aboutit à l'arrêté d'autorisation est inchangée mais elle doit être articulée avec l'étude d'impact et la consultation du public.

Désormais, le pétitionnaire souhaitant créer une hélistation commencera par réaliser une étude d'impact qu'il enverra à la préfecture (DRCTCV). Cette étude d'impact portera sur les éléments figurant aux articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement et inclura l'étude sonore décrite à l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé.

Affaire suivie par :

Maryline CAILLEUX et Christelle LE ROY

Tél. 02 62 94 76 45

christelle.le-roy@developpement-durable.gouv.fr

La préfecture transmettra d'abord les dossiers à la DEAL pour instruction de la complétude de l'étude d'impact, puis avis de l'Autorité Environnementale. Après publication sur internet de cet avis la préfecture organisera l'enquête publique, puis enverra les conclusions du rapport d'enquête au pétitionnaire.

Le pétitionnaire pourra alors déposer sa demande de création d'hélistation en préfecture, au titre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé , en joignant l'étude d'impact et le rapport d'enquête publique.

Le préfet fera connaître sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande ou de 90 jours en cas de difficultés d'instruction du dossier. En cas d'absence de l'une des pièces du dossier, l'autorisation serait directement refusée.

Par ailleurs, eu égard à la nature des installations d'une hélistation, il convient de rappeler qu'en application de l'article R 421-3 du code de l'urbanisme, seules les infrastructures - plateforme, aire d'approche finale et de décollage (FATO) - sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. En revanche, **les constructions constitutives de super structures (bâtiments annexes, tels que hangars, bureaux, etc.) sont soumises aux règles classiques (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) et doivent être autorisées par le règlement du PLU de la zone concernée.** La demande d'autorisation de construire, qui doit comporter l'étude d'impact (art . R. 431-16a du code de l'urbanisme), doit être déposée auprès de la commune à qui il appartiendra dans le mois suivant le dépôt de la demande de suspendre le délai d'instruction, le temps de recevoir les conclusions du rapport du commissaire enquêteur, en application des articles R.423-32 et R. 423-20 du code de l'urbanisme. L'instruction du permis de construire dure 2 mois à compter du rendu du rapport d'enquête publique. Le Parc national doit être saisi, pour les emplacements situés dans son territoire de compétence, pour avis conforme par le service instructeur du permis.

Dans le cas où les travaux ne relèvent pas du code de l'urbanisme (seuil des DP non atteint par exemple), ils doivent alors faire l'objet d'une demande directement adressée par le maître d'ouvrage au Parc national. Celui-ci émet un avis dans le cadre des articles 9 et suivants du décret de création du parc (délais de réponse fixé à 3 mois avec rejet tacite si non réponse - article L331-4).

L'articulation entre autorisations d'urbanisme/avis conforme et autorisation spéciale est fixée à l'article R331-19 du code de l'environnement.

Enfin, le projet de **charte du parc national** prévoit dans sa modalité d'application de la réglementation relative au survol la possibilité pour le directeur de réglementer, notamment, **les lieux autorisés pour les hélisurfaces et les hélistations et les activités autorisées pour le coeur habité** (dans le cirque de Mafate et à l'ilet des Salazes à Cilaos). Les projets d'hélistation devront donc être conformes à cette réglementation.

Copie : confer liste in fine.

Le préfet



Jean-Luc MARX

LISTE DES DESTINATAIRES

- Messieurs les directeurs des sociétés Corail Hélicoptère, Mafate Hélicoptère, Héli-Lagon
- Monsieur le directeur du Groupe Hospitalier Est-Réunion/ service sécurité incendie
- Tout porteur de projet de création d'hélistation préfectorale

Copie pour information

- Messieurs les directeurs des bureaux d'études :
 - BIOTOPE
 - CYATHEA
 - EGIS
 - ARTELIA
 - SAFEGE
 - DUTEUIL-PERRAULT
 - GEISER
 - GINGER ENVIRONNEMENT
 - EMO
 - EMC2
 - ANTEA
 - SOCOTEC
 - RURAL IDEE
 - I.D.R.

ANNEXE TECHNIQUE :

Note d'information sur le contenu attendu d'une étude d'impact, en référence à l'article R. 122-5 du code de l'environnement

Périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet

L'étude d'impact analysera les impacts du projet sur l'environnement selon un périmètre d'études adapté à chaque items.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Contenu de l'étude d'impact visé au II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement

L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...)

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, **ainsi que les interrelations entre ces éléments** ;

3° Une analyse des effets **négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires** (y compris pendant la phase des travaux) et **permanents, à court, moyen et long terme**, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux** ;

4° Une **analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une **esquisse des principales solutions de substitution** examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les **raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu** ;

6° Les **éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols** définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son **articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés** à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La **description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus** de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des **principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets** sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des **méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement** et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une **explication des raisons ayant conduit au choix opéré** ;

9° Une description des **difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage** pour réaliser cette étude ;

10° Les **noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact** et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Contenu de l'étude d'impact visé au IV de l'article R. 122-5 du code de l'environnement

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées au II. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

Zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet :

- Analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et les documents supra communaux (R122-5 II 6°), SCOT, SAR-SMVM.
- Analyse de la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques naturels, inondations, mouvements de terrain
- Analyse de la compatibilité du projet avec la charte du Parc National (dès son approbation)
- Analyse de la compatibilité du projet avec le plan d'exposition au bruit (PEB), et ses servitudes, le cas échéant.

Autres projets connus, tels que définis au 4° du II de l'article R122-5, avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés :

Projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité Environnementale rendu public, situés à proximité du périmètre de l'étude d'impact :

Liste non exhaustive des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact.

- SEOR, Société d'Études Ornithologiques de la Réunion et CBNM (Conservatoire Botanique National des Mascariens)

Compléments attendus à l'étude d'impact au titre de l'arrêté interministériel modifié du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

Le porteur de projet inclura dans l'étude d'impact environnemental la note d'impact sonore spécifiée dans l'arrêté du 6 mai 1995 et l'ajoutera avec le rapport d'enquête publique au dossier de demande de création d'hélistation préfectorale conforme à l'arrêté du 6 mai 1995.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LA REUNION**

7, avenue de la Victoire

97488 Saint-Denis cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : L.MERLE

Téléphone : 0262.90.81.05

Télécopie : 0262.41.09.81

Mél : pae-reunion@douane.finances.gouv.fr

Réf : PAE/LM/ **1527**

St Denis, le 17/10/14

L'administrateur supérieur des douanes

à

**SAS CORAIL HELICOPTERE
Aéroport de Pierrefonds 97451 SAINT
PIERRE CEDEX**

Objet : Autorisation de SSCA.

P.J : 1.

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, ci-jointe, votre décision constitutive d'un stockage spécial de carburants d'aviation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/L'administrateur supérieur des douanes,
L'inspectrice principale, chef du Pôle Action Économique


Julie BONNEAU

Copie remise à :

Monsieur le chef de bureau principal du Port



N°13885*01

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

Décision n°2 du 17/10/2014

**DÉCISION CONSTITUTIVE D'UN STOCKAGE
SPECIAL DE CARBURANTS D'AVIATION**

Direction Régionale des douanes et droits indirects d'octroi : LA REUNION	
Date d'octroi de l'autorisation : 17/10/2014	Date de fin de validité de l'autorisation : 17/10/2019
Nom ou raison sociale du titulaire : SAS CORAIL HELICOPTERE Aéroport de Pierrefonds 97451 SAINT PIERRE CEDEX	
Numéro SIREN (1): 451484216	
Adresse du stockage : Héliport de Saint-Gilles - Hermitage Echangeur de Villèle / Route des Tamarins Saint-Gilles (97434)	
Désignation des installations de stockage :	
Cuve 1 : Capacité : 10 000 litres Produit stocké : JET A1 carburacteur Régime fiscal du produit : acquitté à taux zéro	Cuve 2 : Capacité : Produit stocké : Régime fiscal du produit :
Cuve 3 : Capacité : Produit stocké : Régime fiscal du produit :	
Bureau de douane de rattachement : Le Port (FR006420) BD des Mascareignes - ZAC Belvédère – BP 52003 97821 LE PORT Cedex	

P/le directeur régional des douanes
et droits indirects

L'inspectrice principale chef du PAE

Julie BONNEAU

(1) le cas échéant

No - 0063

ARRETE N° SG/DICV/3

relatif au prélèvement d'eau souterraine à partir
du Forage "F1-l'Hermitage" (1226-5X-0025) situé
sur le territoire de la Commune de SAINT-PAUL
et portant, pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

LE PREFET DE LA REUNION

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la Loi modifiée N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi du 12 Juillet 1983
- VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

- VU le Décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paul en date du 15 septembre 1993 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
- VU le Rapport de Monsieur Serge SOLAGES, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'Arrêté préfectoral N° 98-02/SG/DICV/3 du 04 janvier 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage "F1-l'Hermitage", en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune ;
- VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date d'avril 1999 ;
- VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 04 novembre 1999 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 07 décembre 1999 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique, le projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage "F1-l'Hermitage" par la Commune de SAINT-PAUL, ainsi que les travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage.

.../...

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :

La commune de SAINT-PAUL est autorisée à prélever un débit maximum de 50 m³/heure et 1000 m³/jour, à partir du forage "F1-l'Hermitage" dont l'indice national est 1226-5X-0025 référencé par ses coordonnées Gauss-Laborde:

X= 129,365 km ; Y= 56,155 km; Z = + 50,61 m

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de captage.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiat:

Le périmètre de protection immédiat est défini par les terrains entourant le captage par un carré d'environ 20 mètres de côté sur la parcelle 152 a de la section DK du plan cadastral. Le périmètre sera matérialisé par une clôture grillagée infranchissable et un portail.

☞ Le captage et le périmètre de protection immédiat doivent être la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les terrains autour de la tête du forage seront aménagés pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement, à favoriser leur écoulement en dehors du périmètre de protection, à éviter qu'elles ne pénètrent dans l'ouvrage.

L'avant puits sera rendu étanche et son ouverture devra être protégée par un système de fermeture à clé.

En particulier, le débroussaillage des abords ne sera effectué qu'à l'aide de moyens mécaniques.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes les activités sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du captage ou des équipements.

Le périmètre de protection immédiat sera maintenu en l'état et un panneau de signalisation sera prévu sur le grillage, l'accès au périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.

.../...

Le périmètre de protection rapproché:

Il est constitué des parcelles situées sur la zone DK du plan cadastral de la commune de SAINT PAUL dont les numéros suivent: 20a, 20b, 21a, 21b, 22, 152a, 152b, 134, et 158a. Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont classés en zone NC au niveau du POS. Il n'existe de ce fait aucune habitation ou infrastructure à l'intérieur de ce périmètre. Il faut pérenniser l'occupation actuelle des sols, pour maintenir la zone non équipée et réservée aux activités agricoles.

☞ Les activités et installations suivantes susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont interdites :

- la réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières, carrières ou autres excavations,
- toute activité de camping et le stationnement de caravanes, que ce soit dans le cadre d'une activité commerciale ou non,
- la création de cimetières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quel qu'en soit la nature, hormis les fosses septiques individuelles,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits chimiques, liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielles ou agricoles et de matières de vidange,
- le stockage enterré ou semi-enterré de matières fermentescibles destinées au bétail,
- le stockage sur terrain nu du fumier, engrais organiques ou chimiques et de toutes substances ou produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Le stockage du fumier ne pourra se faire que sur une aire étanche avec récupération des jus par une canalisation étanche avec évacuation vers une fosse étanche,
- les vidanges des cuves des engins agricoles,
- Tout bâtiment d'élevage relevant du régime de l'Autorisation ou de la Déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) ou du régime de Déclaration au titre du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) seront interdits dans les limites du périmètre de protection rapproché.
Seuls seront autorisés les élevages dits "familiaux".

☞ Les activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux suivantes sont réglementées :

- l'exécution de forages ou de puits qui devront être soumis au préalable à l'autorisation des services compétents,
- les projets d'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles traversant le périmètre devront être en fonte. La parfaite étanchéité des installations sera contrôlée pendant la construction puis périodiquement,

- le stockage des matières fermentescibles destinées au bétail est soumis à autorisation et devra être conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental,
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sous réserve que soient observées les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les dosages et les itinéraires,
- la construction ou la modification des voies de communication doivent être soumises à l'avis des services compétents,
- La dérivation routière de la Saline et le projet de route à quatre voies des hauts devront être bordées de barrières anti-déversement et de fossés étanches, évacuant les eaux en dehors du PPR.
- l'accès aux véhicules transportant des produits de nature à polluer l'eau est interdit à l'exception des produits agricoles nécessaires aux cultures qui seront conditionnés à l'exception du fumier.

La zone de surveillance renforcée

- L'impact hydrogéologique des projets d'installations ou d'activités qui présentent un risque pour la qualité des eaux fera l'objet d'une étude détaillée, qui définira les mesures compensatoires à mettre en oeuvre.
- Le forage " Sud Réservoir l'Hermitage " devra être sécurisé au niveau de la tête d'ouvrage et du dispositif anti-effraction, pour pouvoir être maintenu comme ouvrage d'observation.

- ARTICLE 4 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune de SAINT- PAUL est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage " F1 L'Hermitage " sous réserve du respect des modalités suivantes:

.../...

- ☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique jusqu'au bout du réseau,
- ☞ les réseaux de distributions doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- ☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de SAINT-PAUL veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel et les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de Saint-Paul en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de Saint-Paul.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 13 - RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans les conditions ordinaires. Le délai est de deux mois à compter du jour de la publication de l'arrêté.

.../...

ARTICLE 14 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Saint-Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales et le Sous Préfet de Saint Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

12 JAN. 2000

Saint Denis le

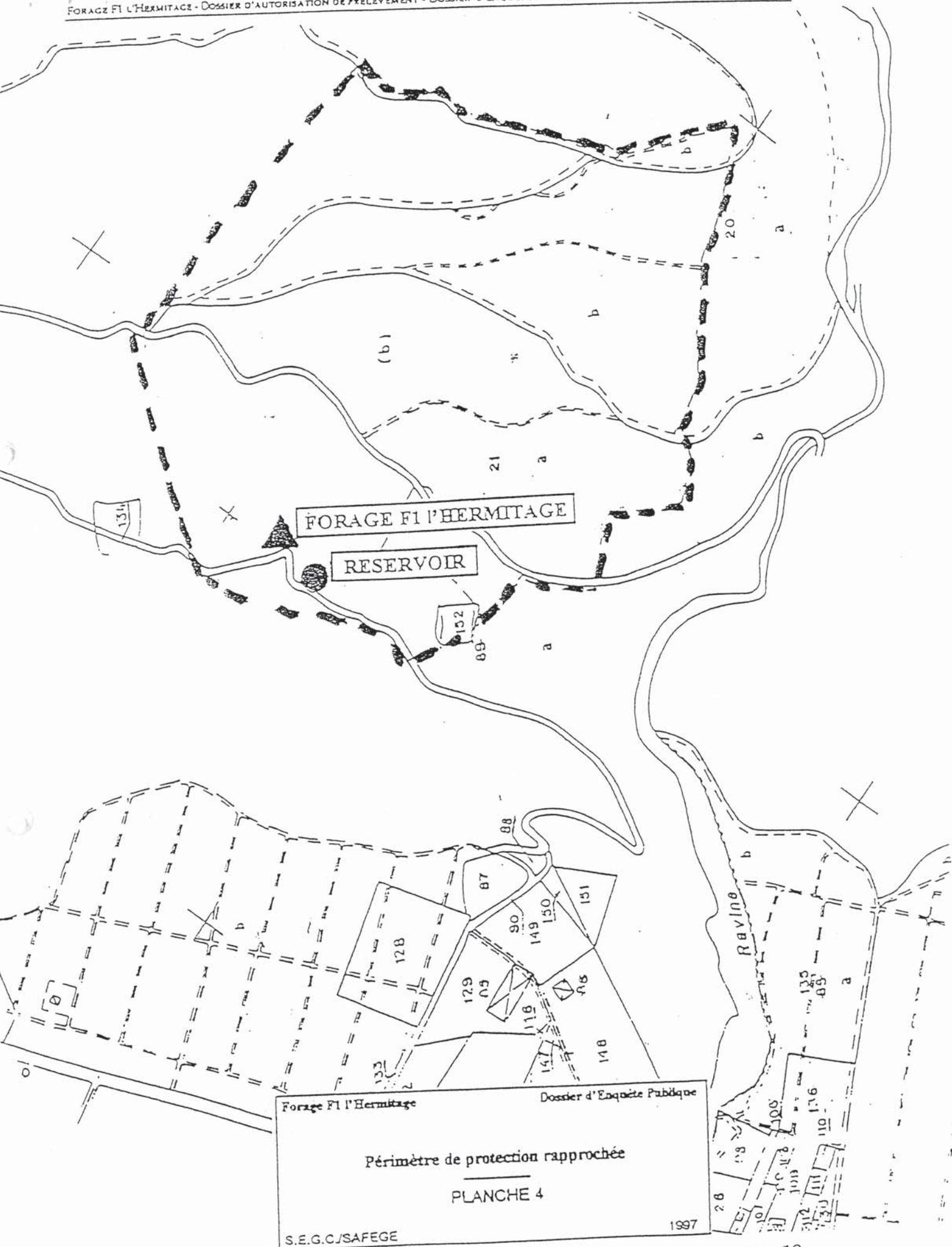
Pour ampliation
Le Chef de Bureau

LE PREFET,


Martine GODERIAUX

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE



Forage F1 l'Hermitage Dossier d'Enquete Publique

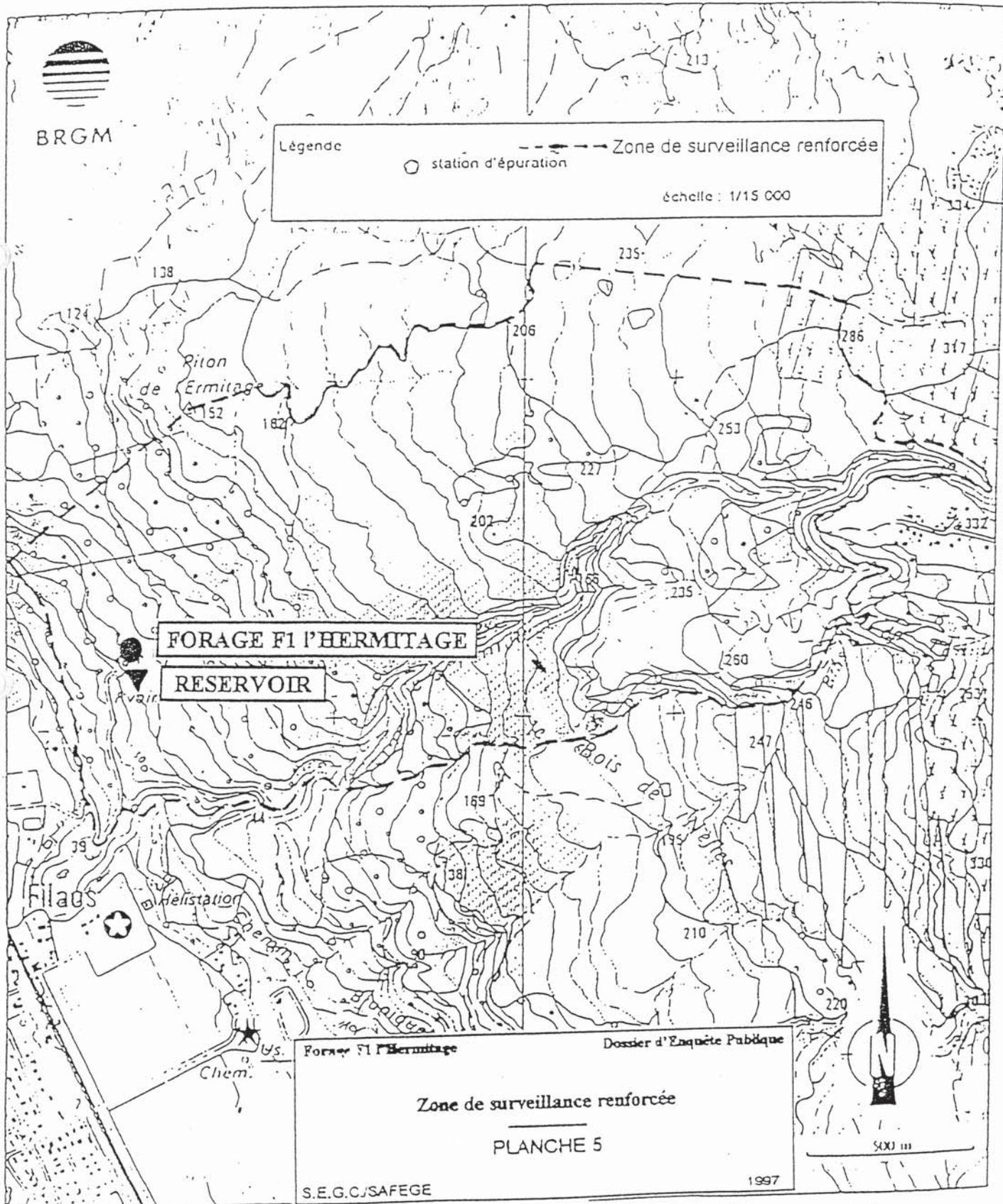
Périmètre de protection rapprochée

PLANCHE 4

S.E.G.C./SAFEGE 1997

Forage F1 l'Hermitage : 1226-5X-0025

LOCALISATION ET CARTE DE VULNERABILITE



Fiches des espèces protégées recensées

Insectes



Figure 1. (*Henotesia narcissus borbonica*). © BIOTOPE.

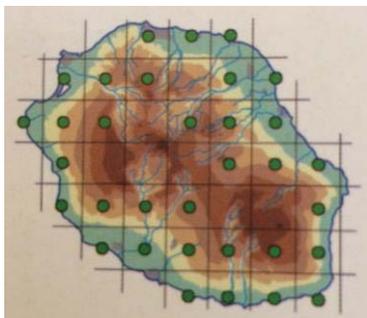


Figure 2. Carte de répartition de (*Henotesia narcissus borbonica*) © Rochat j. et Martiré D. (Papillons de La Réunion et leurs chenilles)

(*Henotesia narcissus borbonica*), (Oberthür, 1916)

Famille : Nymphalidae.

Description : Endémique de la Réunion.

Ailes arrondies. Couleur des ailes brun foncés avec des ocelles bien visibles. Taches orangées.

Fréquence Réunion: très commune.

Régime alimentaire : Se développe sur *Stenotaphrum secundatum* et *dimidiatum*. (Présence de plantes hôtes sur aire d'étude : oui. Plantes hôtes : *Stenotaphrum dimidiatum*.)

Comportement : Espèce au vol court se déplaçant dans les clairières ou les entiers.

Reproduction : Peu connue.

Menace : non.

Statut Réunion : Indigène.

Endémicité : Réunion.

Statut(s) réglementaire(s) : /.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : LC: Préoccupation mineure.

Statuts de ZNIEFF : Complémentaire.

Nombre de relevés où l'espèce est présente : Non concerné.

Fréquence relative : Non concerné.

Présence sur la zone d'étude : Certaine.

Remarques : L'espèce est présente là où se trouvent ses plantes hôtes c'est-à-dire sur l'ensemble de la zone d'étude.

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Moyen ».

Reptiles

Caméléon, Endormi (*Furcifer pardalis*), (Cuvier, 1829)

Famille : Chamaeleonidae.

Description :

Taille : 17 à 50cm. - dimorphisme sexuel marqué en faveur des mâles plus grands.

Reptile de taille moyenne, au déplacement lent. Discrète, l'espèce se décele difficilement dans la frondaison des arbres. L'espèce est plutôt solitaire.

La coloration du mâle est très variable selon le biotope mais aussi selon l'individu, allant du vert pâle au noir. La femelle est ocre ou orangée (Probst 2002 - Glaw et Vences 2007).

Fréquence Réunion: Cette espèce a été introduite, provenant de Madagascar (au XIXème s.). Initialement localisée dans l'ouest de l'île, autour de l'étang de Saint-Paul, elle s'est progressivement étendue pour être maintenant présente dans la zone littorale de toute l'île. Ce caméléon se rencontre globalement jusqu'à 800 m d'altitude (Probst, 2002). Il est commun dans la zone littorale tout autour de l'île. Sa population n'est pas estimée.

Régime alimentaire : Insectes, et plus rarement de petits vertébrés.

Comportement : Reptile diurne.

Reproduction : Sa période de reproduction s'observe d'avantage entre les mois de décembre et de février. La femelle dépose ses œufs dans la terre humide (Glaw & Vences 2007).

Menace : L'espèce ne semble pas menacée mais sa conservation peut être perturbée par la disparition des milieux arbustifs et arboré en raison de l'urbanisation.

Statut Réunion : Exotique.

Endémicité : Madagascar Mascareignes.

Statut(s) réglementaire(s) : Protection.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : NA: Non applicable.

Statuts de ZNIEFF : Complémentaire.

Nombre de relevés ou l'espèce est présente : Non concerné.

Fréquence relative : Non concerné.

Présence sur la zone d'étude : Fortement probable.

Remarques : L'espèce a été observée au sein de fourrés arbustifs à Faux poivrier.



Figure 1. Caméléon, Endormi (*Furcifer pardalis*). © BIOTOPE.

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Faible ».

Pétrel de Barau, Taille vent (*Pterodroma baraui*), (Jouanin, 1964)

Famille : Procellariidae.

Description :

Taille : 35 à 41cm pour une envergure de 90 à 100cm.

Mâles et femelles sont semblables.

Oiseau à la tête gris cendré, au front et ventre blancs et au dos gris bleu. Les ailes sont longues et étroites, de couleur blanche sur le dessous, avec un « w » noir caractéristique. Le bec est court et noir (Barré et al. 1996).

Fréquence Réunion: La population a été estimée entre 6500 et 8000 couples reproducteurs répartis en une dizaine de colonies (Pinet et al. 2011).

Régime alimentaire : Essentiellement constituée de petits calmars et de petits poissons.

Comportement : C'est un oiseau marin migrateur qui rejoint les eaux tropicales et subtropicales de l'Océan Indien pendant l'hiver austral (Pinet et al. 2011).



Figure 2. Pétrel de Barau, Taille vent (*Pterodroma baraui*). © BIOTOPE.



Figure 3. Carte de répartition de Pétrel de Barau, Taille vent (*Pterodroma baraui*) © cartographie biotope (données Biotope, SEOR PNR)

Il effectue alors des déplacements journaliers pour aller se nourrir en mer, les couloirs de passages principaux se situant principalement sur la côte ouest, entre La Possession et Cap Méchant (Jouventin, 1998). Les trois points privilégiés de franchissement de la cote, sont, par ordre décroissant en nombre d'oiseaux : l'Etang du Gol (Rivière St Etienne puis Cirque de Cilaos), le Port (Rivière des Galets puis Cirque de Mafate), Saint-Pierre (Bretagnolle et Attie 1991 ; Salamolard 2008).

Reproduction : Essentiellement constituée de petits calmars et de petits poissons.

Menace : L'espèce est menacée d'extinction. Les principales menaces sont les prédateurs introduits, chats et rats, qui causent des dégâts sur les adultes et les jeunes au sein des colonies.

L'éclairage urbain, très attractif pour les jeunes de cette espèce lors de leur envol provoque une surmortalité importante.

L'espèce a également souffert par le passé d'un braconnage important.

Le développement du tourisme de montagne et notamment des pratiques d'alpinisme ou de canyoning est à prendre en considération par le dérangement qu'elle pourrait occasionner sur les colonies.

Statut Réunion : Nicheur indigène.

Endémicité : Réunion.

Statut(s) réglementaire(s) : Protection.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : EN: En danger.

Statuts de ZNIEFF : Déterminant.

Présence sur la zone d'étude : Certaine.

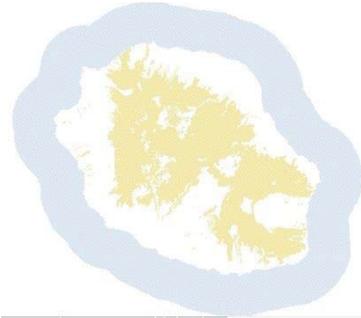
Remarques : L'espèce utilise la zone d'étude uniquement en tant que zone de transit et de survol.

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Fort ».



Figure 4. Hirondelle des Mascareignes, Grande hirondelle (*Phedina borbonica*). © BIOTOPE.

Figure 5. Carte de répartition de Hirondelle des Mascareignes, Grande hirondelle (*Phedina borbonica*) © cartographie biotope (données Biotope, SEOR PNR)



Hirondelle des Mascareignes, Grande hirondelle (*Phedina borbonica*), (Gmelin, 1789)

Famille : Hirundinidae.

Description :

Taille : 10 à 15cm - Envergure 25 cm.

Les deux sexes sont semblables : Dessus du corps brun, dessous pale strié de brun. Silhouette plus massive que la Salangane, sans tache claire au niveau du croupion, ailes étalées triangulaires (Barré 1996).

Fréquence Réunion: L'espèce est présente à La Réunion, Maurice et Madagascar, mais la sous-espèce *P.b. borbonica* est, elle, subendémique des deux îles, Réunion et Maurice. La population réunionnaise serait comprise entre 300 et 500 individus (Salamolard et Gesthemme 2003) et celle des Mascareignes avoisinerait les 700 individus (Probst, 2002).

Régime alimentaire : Insectes et petits invertébrés aériens.

Comportement : Cet oiseau s'observe rarement en bande mais plutôt de un à cinq individus. Il est souvent observé en vol, lors d'épisodes de chasse, où il se nourrit d'insectes volants.

Reproduction : La nidification a lieu préférentiellement entre les mois de septembre et janvier, avec l'élevage des jeunes pouvant se poursuivre jusqu'à février. L'espèce pond 2 à 3 œufs (Barré 1983).

Menace : L'agriculture intensive (utilisation massive d'insecticides) et les campagnes de démoustication sont néfastes à son développement car cela diminue potentiellement ses ressources alimentaires.

Statut Réunion : Nicheur indigène.

Endémicité : Mascareignes.

Statut(s) réglementaire(s) : Protection.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : VU: Vulnérable.

Statuts de ZNIEFF : Déterminant.

Présence sur la zone d'étude : Certaine.

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Fort ».

Phaéton à bec jaune, Paille en queue (*Phaethon lepturus*), (Daudin, 1802)

Famille : Phaethontidae.

Description :

Longueur : 70-85 cm.

Envergure : 80-100 cm.

Plumage blanc, avec un bec jaune et reconnaissable à ses 2 très longues rectrices blanches. Trait Noir qui traverse l'œil et bandes noires sur les ailes.

Jeunes : queue dépourvue de longues plumes et bandes noires des ailes plus marquées.

L'espèce est marine et se déplace souvent en couple ou petits groupes (vols de prospection).

Fréquence Réunion: Cet oiseau occupe l'aire pantropicale liée aux mers chaudes et se reproduit également dans d'autres îles comme les Seychelles, Madagascar... A La Réunion, l'espèce est présente sur les falaises du littoral, des ravines et des cirques (Salazie, Cilaos, Mafate). Elle semble développer une préférence pour les sites côtiers (>50%) contre 30 % dans les ravines et moins de 15% dans les cirques (Jouventin & al. 1998) Les secteurs de densités importantes se situent sur le long des côtes rocheuses de Saint Denis à La Possession et de Saint Pierre à Sainte Rose (Barré & al. 1996).

Régime alimentaire : Poissons, calmars, crustacés.

Comportement : Le phaéton pêche en mer des petits poissons qu'il repère en vol et qu'il capture après un plongeon vertical. A terre on observe souvent son comportement prospecteur autour des sites favorables à sa nidification, en falaises, dans les ravines et jusque dans les cirques.

Reproduction : C'est un oiseau marin indigène qui utilise les falaises pour établir son nid et se nourrit en mer (petits poissons). A l'inverse des Procellariidés, l'espèce est faiblement grégaire et peut rester au nid durant la journée. Les sites de reproduction sont généralement à l'abri du soleil avec des nids correspondant en général à des cavités rocheuses et constitués d'une faible litière (Jouventin 1998).

Menace : La principale menace réside dans la prédation des chats et des rats qui dévorent les nichées. L'espèce est également sensible aux collisions avec les lignes haute-tension et câbles (Probst, 2002). Chaque année, au moins 30 individus de l'espèce sont récupérés par la SEOR suite à des collisions avec les câbles et voitures (SEOR, com. pers. 2010).

Statut Réunion : Nicheur indigène.

Endémicité : Pantropical.

Statut(s) réglementaire(s) : Protection.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : LC: Préoccupation mineure.

Statuts de ZNIEFF : Déterminant.

Présence sur la zone d'étude : Certaine.

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Moyen à fort ».



Figure 6. Phaéton à bec jaune, Paille en queue (*Phaethon lepturus*). © BIOTOPE.



Figure 7. Carte de répartition de Phaéton à bec jaune, Paille en queue (*Phaethon lepturus*) © cartographie biotope (données Biotope, SEOR PNR)



Figure 8. Salangane des Mascareignes, Petite hirondelle (*Aerodramus francicus*). © BIOTOPE.

Salangane des Mascareignes, Petite hirondelle (*Aerodramus francicus*), (Gmelin, 1789)

Famille : Apodidae.

Description :

Taille : 10,5cm.

Les deux sexes sont semblables : ailes longues en forme de faucille ; dessus brun à noir avec les sus-caudales blanc-gris ; queue courte et peu échancrée ; gorge et poitrine brun pâle devenant plus clair sur le ventre, légèrement strié ; bec court largement fendu et noir, pattes noires très courtes avec les 4 doigts pamprodactyles.

Fréquence Réunion: La population a été estimée précédemment à 5000 individus (barré 1983) puis 15.000 individus (Salamolard & Ghestemme 2003). Le manque de connaissance ne permet pas de déceler une tendance.

Régime alimentaire : Insectes et petits invertébrés aériens.

Comportement : La salangane peut effectuer des déplacements de vol importants pour chercher une source de nourriture (en distance ou en altitude) notamment sur les fronts orageux ou au-dessus de l'eau. L'essentiel des activités de départ et retour dans les colonies se font en début de matinée et en fin de journée. Elle se dirige dans les tunnels et zones sombres grâce à un système d'écholocation.

Reproduction : Septembre à janvier, mais très certainement beaucoup plus étendue. Dans les colonies, parfois de plusieurs milliers de couples, le nid en forme de demi-coupe est construit sur une paroi à partir de végétaux agglomérés par une gomme sécrétée par la salangane.

Menace : La fréquentation des tunnels à des fins touristiques ou pour une récolte des nids est une menace à laquelle peut s'ajouter la destruction des colonies ou le dérangement à l'occasion de travaux sur les sites de nidification (manque de connaissance sur les colonies elles-mêmes ou la biologie de l'espèce ainsi que sur les impacts de travaux : déflagration, vibrations, poussières...).

Statut Réunion : Nicheur indigène.

Endémicité : Réunion Maurice.

Statut(s) réglementaire(s) : Protection.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : VU: Vulnérable.

Statuts de ZNIEFF : Déterminant.

Présence sur la zone d'étude : Certaine.

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Moyen ».



Figure 9. Tourterelle malgache, Ramier (*Streptopelia picturata*). © BIOTOPE.

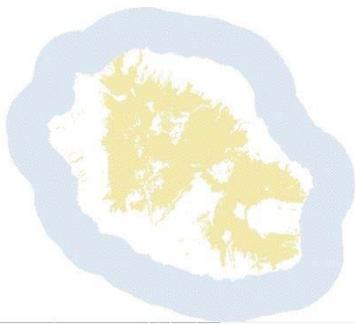


Figure 10. Carte de répartition de Tourterelle malgache, Ramier (*Streptopelia picturata*) © cartographie biotope (données Biotope, SEOR PNR)

Tourterelle malgache, Ramier (*Streptopelia picturata*), (E. Newton, 1877)

Famille : Columbidae.

Description :

Taille : 28cm.

Sexes semblables ; front, joues et gorge gris-clair devenant mauve sur l'arrière de la tête ; côtés du cou avec des tâches noires ; cou et poitrine lie de vin plus clair sur le ventre ; dos roux et croupion gris ; queue bordée de blanc ; bec et pattes brun-rougeâtre ; paupière et œil rouge.

Fréquence Réunion: La population a été estimée à 1300 individus (Barré 1983). Aucune tendance étudiée.

Régime alimentaire : Graines et fruits.

Comportement : Vit généralement en couple et peut parfois se déplacer en petite bande autour d'une source de nourriture.

Reproduction : De juin à avril. Le nid est une coupe assez plate de branchettes et racines posées dans la fourche d'un arbre ou arbuste. La ponte se compose de deux œufs blancs.

Menace : L'espèce ne semble pas menacée.

Statut Réunion : Nicheur indigène.

Endémicité : Pantropical.

Statut(s) réglementaire(s) : Protection.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : LC: Préoccupation mineure.

Statuts de ZNIEFF : /.

Présence sur la zone d'étude : Potentielle

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Moyen ».



Figure 11. Zostérops des Mascareignes, Oiseau blanc (*Zosterops borbonicus borbonicus*). © BIOTOPE.

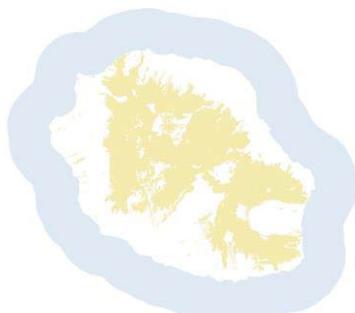


Figure 12. Carte de répartition de Zostérops des Mascareignes, Oiseau blanc (*Zosterops borbonicus borbonicus*) © cartographie biotope (données Biotope, SEOR PNR)

Zostérops des Mascareignes, Oiseau blanc (*Zosterops borbonicus borbonicus*), (Gmelin, 1789)

Famille : Zosteropidae.

Description :

Taille : 10cm.

Pas de dimorphisme sexuel perceptible (Barré et al. 1996 ; Kon-Sun-Tack 2006).

Dessus gris avec le dos brun ; croupion blanc ; joues gris clair et gorge blanche ; ventre gris clair devenant roux sur les côtés ; bec pointu ; œil brun rouge.

4 morphes différents, fonction de la localisation géographique, ont été identifiés en fonction de l'étendue du gris et du brun sur la tête et le dos (Gill 1973).

Fréquence Réunion : Les différentes estimations de sa population varient entre 450.000 et 556.000 individus (Gill F.B. 1971 ; Probst 2002). Aucune tendance n'a été décelée.

Régime alimentaire : Il se nourrit majoritairement d'insectes, mais aussi de fruits et de nectar (Kon-Sun-Tack 2006).

Comportement : Oiseau grégaire et peu farouche, il s'observe souvent par petits groupes (se déplace en émettant de petits cris aigus).

Reproduction : L'espèce établit son nid dans une fourche entre 1 et 5m de haut (forme de coupole et d'aspect fragile). La nidification a lieu préférentiellement entre les mois d'août et de janvier, la ponte varie de 2 à 4 œufs. Il est globalement sédentaire.

Menace : L'espèce ne semble pas menacée.

Statut Réunion : Nicheur indigène.

Endémicité : Réunion.

Statut(s) réglementaire(s) : Protection.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : LC: Préoccupation mineure.

Statuts de ZNIEFF : Complémentaire.

Présence sur la zone d'étude : Potentielle.

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Moyen ».

Mammifères terrestres



Figure 13. Petit molosse de la Réunion, Tadaride de la Réunion (*Mormopterus francoismoutoui*). © BIOTOPE.

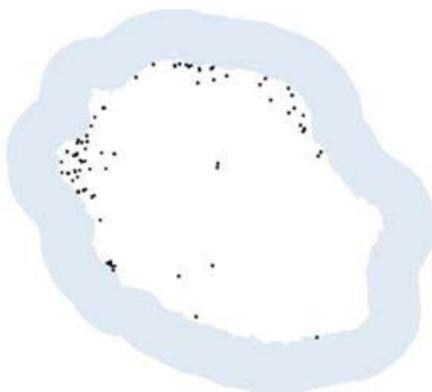


Figure 14. Carte de répartition de Petit molosse de la Réunion, Tadaride de la Réunion (*Mormopterus francoismoutoui*) © cartographie biotope (données Biotope, PNR)

Petit molosse de la Réunion, Tadaride de la Réunion (*Mormopterus francoismoutoui*), (Goodman, jansen van Vuuren, Ratrimomanarico, Probst et Bowie, 2008)

Famille : Molossidae.

Description : Les deux sexes sont identiques. Ce mammifère aux mœurs nocturnes est de petite taille, présentant un pelage brun sombre et de petites oreilles noires, et une odeur musquée caractéristique.

Fréquence Réunion: Elle se retrouve dans la plupart des ravines et des agglomérations de l'île, jusqu'à une altitude atteignant 1800m (Probst, 2002).

La taille de la population n'est pas été évaluée précisément à ce jour mais une estimation récente affirme que plusieurs centaines de milliers d'individus résideraient sur l'île (Barataud et Giosa 2009).

Régime alimentaire : Son régime alimentaire est principalement composé d'invertébrés volants (Lépidoptères, voire Neuroptères ou Coléoptères) sur des territoires de chasse assez diversifiés.

Comportement : L'espèce est grégaire. Cet insectivore chasse la nuit et attrape des insectes en vol et se déplace souvent en petits groupes (Probst 2002). Elle est active dès la tombée de la nuit pour chasser en fond de ravine et le long de la falaise.

Reproduction : Pendant la période de l'été austral.

Menace : La principale menace correspond à la destruction des gîtes favorables par l'accroissement de l'urbanisation.

En outre, l'intensification de l'agriculture, et l'utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre le développement des certains invertébrés peut nuire à l'alimentation de l'espèce.

Enfin, certaines infrastructures linéaires peuvent localement engendrer des cas de collision.

Statut Réunion : Indigène.

Endémicité : Réunion.

Statut(s) réglementaire(s) : Protection.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : LC: Préoccupation mineure.

Statuts de ZNIEFF : Déterminant.

Présence sur la zone d'étude : Certaine.

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Moyen ».



Figure 15. Chauve-souris à ventre blanc, Taphien de Maurice (*Taphozous mauritianus*). © BIOTOPE.

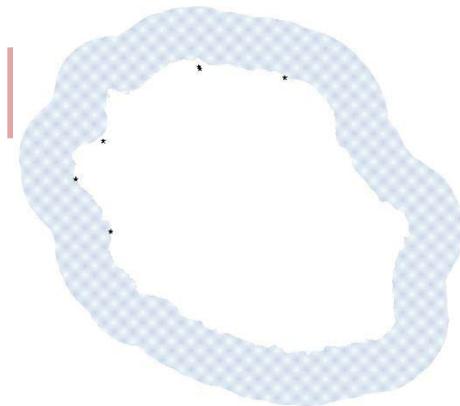


Figure 16. Carte de répartition de Chauve-souris à ventre blanc, Taphien de Maurice (*Taphozous mauritianus*) © cartographie biotope (données Biotope, PNR)

Chauve-souris à ventre blanc, Taphien de Maurice (*Taphozous mauritianus*), (E. Geoffroy, 1818)

Famille : Emballonuridae.

Description :

Taille : 30cm - envergure :

Les deux sexes sont identiques. Ce mammifère aux mœurs nocturnes, présente un pelage brun sombre et gris sur la face dorsale, et un ventre blanc. Les ailes sont « transparentes » et étroites, permettant un vol rectiligne.

Fréquence Réunion: Cette espèce est indigène de La Réunion, avec une distribution dans l'océan Indien, présente à La Réunion et Maurice, ainsi que Madagascar, les Seychelles et Aldabra, Assomption, et en Afrique (Probst 2002).

Régime alimentaire : Son régime alimentaire est principalement composé d'invertébrés volants (Lépidoptères, voire Neuroptères ou Coléoptères) sur des territoires de chasse assez diversifiés.

Comportement : Elle se déplace à la tombée du jour, souvent par groupe de 5 à 10 individus (Probst 2002). Cette espèce s'observe facilement à la lueur des éclairages urbains durant ses périodes de chasse.

Reproduction : Peu connue.

Menace : La principale menace correspond à la destruction des gîtes favorables par l'accroissement de l'urbanisation.

En outre, l'intensification de l'agriculture, et l'utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre le développement des certains invertébrés peut nuire à l'alimentation de l'espèce.

Enfin, certaines infrastructures linéaires peuvent localement engendrer des cas de collision.

Statut Réunion : Indigène.

Endémicité : Afromalgache.

Statut(s) réglementaire(s) : Protection.

Statut(s) de rareté/menace IUCN : NT: Quasi menacée.

Statuts de ZNIEFF : Complémentaire.

Présence sur la zone d'étude : Potentielle

Enjeu de conservation sur l'aire d'étude principale de niveau « Moyen ».



EASA.R.008

Description:	R.008 Airbus Helicopters AS350-EC130
Language:	English
TCDS:	EASA.R.008
Product type:	Noise
Manufacturer/TC Holder:	Airbus Helicopters



European Aviation Safety Agency

EASA

**TYPE-CERTIFICATE
DATA SHEET FOR NOISE**

No. EASA.R.008

for

AS350 - EC130

**Type Certificate Holder:
AIRBUS HELICOPTERS**

Aéroport International Marseille - Provence
13725 Marignane cedex
France

For models: AS350B
AS350B1
AS350B2
AS350B3
AS350BA
AS350BB
AS350D
EC130B4
EC130T2

INTENTIONALLY LEFT BLANK

Type Certificate Holder¹ **Airbus Helicopters** Aircraft Type Designation¹ **AS350B1**

Engine Manufacturer¹ **Turbomeca** Engine Type Designation¹ **Arriel 1D**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels¹ **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment **1 Edition / Amendment 2** Chapter¹ **8 (8.4.1)**

EASA Record No.	Maximum Mass		Take-Off EPNL		Overflight EPNL		Approach EPNL		See Note
	Take-off ¹ (kg)	Landing (kg)	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	
D70	2,200	2,200	89.7	93.4	87.3	92.4	91.3	94.4	-

¹ See Note 1.

Type Certificate Holder¹ **Airbus Helicopters** Aircraft Type Designation¹ **AS350B2**

Engine Manufacturer¹ **Turbomeca** Engine Type Designation¹ **Arriel 1D1**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels¹ **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment **1 Edition / Amendment 3** Chapter¹ **8 (8.4.1)**

EASA Record No.	Maximum Mass		Take-Off EPNL		Overflight EPNL		Approach EPNL		See Note
	Take-off ¹ (kg)	Landing (kg)	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	
D71	2,250	2,250	89.8	93.5	87.6	92.5	91.4	94.5	-

¹ See Note 1.

Type Certificate Holder¹ **Airbus Helicopters** Aircraft Type Designation¹ **AS350B3**

Engine Manufacturer¹ **Turbomeca** Engine Type Designation¹ **Arriel 2B**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels¹ **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment **2 Edition / Amendment 4** Chapter¹ **8 (8.4.1)**

EASA Record No.	Maximum Mass		Take-Off EPNL		Overflight EPNL		Approach EPNL		See Note
	Take-off ¹ (kg)	Landing (kg)	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	
D72	2,250	2,250	89.7	93.5	87.3	92.5	91.3	94.5	-

¹ See Note 1.

Type Certificate Holder¹ **Airbus Helicopters** Aircraft Type Designation¹ **AS350B3**

Engine Manufacturer¹ **Turbomeca** Engine Type Designation¹ **Arriel 2B1**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels¹ **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment **3 Edition / Amendment 7** Chapter¹ **11 (11.4.1)**

EASA Record No.	Maximum Mass		Overflight SEL		See Note
	Take-off ¹ (kg)	Landing (kg)	Level ¹	Limit	
D64	2,370	2,370	84.1	86.8	-
D128	2,250	2,250	84.6	86.5	-

¹ See Note 1.

Type Certificate Holder¹ **Airbus Helicopters** Aircraft Type Designation¹ **AS350BA**

Engine Manufacturer¹ **Turbomeca** Engine Type Designation¹ **Arriel 1B**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels¹ **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment **1 Edition / Amendment 3** Chapter¹ **8 (8.4.1)**

EASA Record No.	Maximum Mass		Take-Off EPNL		Overflight EPNL		Approach EPNL		See Note
	Take-off ¹ (kg)	Landing (kg)	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	
D75	2,100	2,100	91.1	93.2	87.3	92.2	91.3	94.2	-

¹ See Note 1.

Type Certificate Holder¹ **Airbus Helicopters** Aircraft Type Designation¹ **AS350BB**

Engine Manufacturer¹ **Turbomeca** Engine Type Designation¹ **Arriel 1D1**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels¹ **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment **1 Edition / Amendment 3** Chapter¹ **8 (8.4.1)**

EASA Record No.	Maximum Mass		Take-Off EPNL		Overflight EPNL		Approach EPNL		See Note
	Take-off ¹ (kg)	Landing (kg)	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	
D76	2,100	2,100	93.2	93.2	92.2	92.2	94.2	94.2	-

¹ See Note 1.

Type Certificate Holder **Airbus Helicopters**

Aircraft Type Designation **AS350D**

Engine Manufacturer **Lycoming**

Engine Type Designation **LTS101-600A-2**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment Chapter **8**

EASA Record No.	Maximum Mass		Take-Off EPNL		Overflight EPNL		Approach EPNL		See Note
	Take-off (kg)	Landing (kg)	Level	Limit	Level	Limit	Level	Limit	
D315	1,950	1,950	-	-	-	-	-	-	2

Type Certificate Holder¹ **Airbus Helicopters** Aircraft Type Designation¹ **EC130B4**

Engine Manufacturer¹ **Turbomeca** Engine Type Designation¹ **Arriel 2B1**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels¹ **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment **3 Edition / Amendment 5** Chapter¹ **8 (8.4.1)**

EASA Record No.	Maximum Mass		Take-Off EPNL		Overflight EPNL		Approach EPNL		See Note
	Take-off ¹ (kg)	Landing (kg)	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	
D129	2,427	2,427	85.5	93.9	84.2	92.9	90.5	94.9	-
D74	2,400	2,400	85.5	93.8	84.2	92.8	90.5	94.8	-

¹ See Note 1.

TCDSN EASA.R.008 Notes

1. Items so marked shall be included on EASA Form 45.
2. This aircraft type conforms with the provisions of Article 6.1 of Regulation 216/2008 without the need to comply with the Standards of ICAO Annex 16, Volume I, by virtue of the date of type certification.

Change Record

Issue	Date	Changes
Issue 1	22 March 2007	Initial Issue
Issue 2	27 November 2009	Page 4: Add record D196 Page 13: Add record D315
Issue 3	06 January 2010	Update of the footnote for blank records
Issue 4	17 June 2011	Records D337 and D338 added.
Issue 5	20 July 2011	Record D337 and D338 added.
Issue 6	25 May 2012	Record D357 added: EC130T2
Issue 7	01 March 2013	Record D73 and D128: Extended MCP added to modification field.
Issue 8	07 January 2014	TC holder revised

-END-



EASA.R.146

Description:	R.146 Airbus Helicopters AS355
Language:	English
TCDS:	EASA.R.146
Product type:	Noise
Manufacturer/TC Holder:	Airbus Helicopters



European Aviation Safety Agency

EASA

**TYPE-CERTIFICATE
DATA SHEET FOR NOISE**

No. EASA.R.146

for

AS 355

**Type Certificate Holder:
AIRBUS HELICOPTERS**

Aéroport International Marseille - Provence
13725 Marignane cedex
France

For models: AS355F1
AS355F2
AS355N
AS355NP

INTENTIONALLY LEFT BLANK

Type Certificate Holder¹ **Airbus Helicopters** Aircraft Type Designation¹ **AS355F1**

Engine Manufacturer¹ **Allison** Engine Type Designation¹ **250-C20F**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels¹ **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment Chapter¹ **8 (8.4.1)**

EASA Record No.	Maximum Mass		Take-Off EPNL		Overflight EPNL		Approach EPNL		See Note
	Take-off ¹ (kg)	Landing (kg)	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	
D79	2,400	2,400	88.4	93.8	87.9	92.8	93.2	94.8	-

¹ See Note 1.

Type Certificate Holder¹ **Airbus Helicopters** Aircraft Type Designation¹ **AS355NP**

Engine Manufacturer¹ **Turbomeca** Engine Type Designation¹ **Arrius 1A1**

Additional modifications essential to meet the requirements or needed to attain the certificated noise levels¹ **None**

Noise Certification Basis **ICAO Annex 16, Volume I** Edition / Amendment Chapter¹ **8 (8.4.1)**

EASA Record No.	Maximum Mass		Take-Off EPNL		Overflight EPNL		Approach EPNL		See Note
	Take-off ¹ (kg)	Landing (kg)	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	Level ¹	Limit	
D65	2,600	2,600	88.7	94.2	86.7	93.2	92.8	95.2	-

¹ See Note 1.

TCDSN EASA.R.146 Notes

1. Items so marked shall be included on EASA Form 45.

Change Record

Issue	Date	Changes
Issue 1	22 March 2007	Initial Issue
Issue 2	28 August 2007	Page 5: Delete record D77
Issue 3	07 January 2014	TC holder revised

-END-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 1^{er} juin 2005

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

arrêté

ARRETE /SG/DLP 1

enregistré le 1^{er} juin 2005

Autorisant la création par la société Corail Hélicoptères, d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, située sur la commune de Saint-Paul, route du théâtre.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU le dossier présenté le 9 février 2005 par le responsable de la société Corail Hélicoptères, tendant à obtenir l'autorisation de créer une hélistation destinée au transport public à la demande,

VU l'avis du Maire de Saint-Paul ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

VU l'avis du directeur départemental de la police aux frontières ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du service de l'aviation civile La Réunion, Mayotte et Iles Eparses ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - La société Corail Hélicoptères est autorisée à créer une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande à proximité du parking du théâtre en plein air de Saint-Gilles, commune de Saint-Paul (section cadastrale CX 116).

ARTICLE 2 - La mise en service de l'hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral après avis du directeur du service de l'aviation civile de l'océan indien, et la levée d'éventuelles réserves techniques qui pourraient apparaître après la construction de l'hélistation.

ARTICLE 3 - Cette hélistation au sol de petite dimension, de type HB, pourra être utilisée en permanence, à vue, de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et en minimisant au maximum les nuisances sonores, notamment dans les phases de décollage et d'atterrissage.

Les atterrissages et décollages seront effectués selon une trouée unique située au nord-ouest de l'hélistation.

ARTICLE 4 - Des panneaux signaleront au public l'existence de l'hélistation, de manière à éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation. La fourniture des panneaux, leur implantation et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'hélistation à destination de l'étranger, ni y atterrir venant directement de l'étranger.

ARTICLE 6 - Les agents de l'aviation civile, chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur du service de l'aviation civile de l'océan indien, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la police aux frontières, et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frank-Olivier LACHAUD



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET

Saint-Denis, le 12 mai 2010

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

TELECOPIE

EXPEDITEUR	Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Police Administrative Rue des Messageries Maritimes – 97405 Saint-Denis Cedex ☎ 0262.40.75.02 – ☎ 0262.40.75.51 mylene.petit@reunion.pref.gouv.fr
DESTINATAIRE	M. le Directeur de CORAIL Hélicoptères 36, rue Claude Chappe – ZAC 2000 97420 LE PORT ☎ 0262.26.76.70
OBJET	Arrêté préfectoral du 12 mai 2010 autorisant la création d'une hélisation sur la commune de Saint-Paul.
OBSERVATIONS	• Pour attribution.

**PREFECTURE DE LA REUNION****SECRETARIAT GENERAL**Saint-Denis, le **12 MAI 2010**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVECAB/PA/M/PR/N^o - 0722Affaire suivie par Mme PETIT de la RHODIERE
nylene.petit@reunion.pref.gouv.fr
☎ [02 62] 40 75 02
☎ [02 62] 40 75 51

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez transmis le 15 février 2010 un dossier relatif à la demande de création d'une hélisation sur le territoire de la commune de Saint-Paul, destinée au transport public à la demande.

Je vous transmets, sous ce pli, une copie de l'arrêté n° 1179/CAB/PA en date du 12 mai 2010 autorisant la création de cette hélisation, ainsi qu'une note concernant les conditions générales et conditions particulières d'utilisation émise par les services de l'aviation civile.

Je vous rappelle qu'il convient par ailleurs de veiller dans le cadre de l'aménagement de l'hélisation au respect des règles d'urbanisme applicables à son terrain d'assiette.

En outre, l'utilisation de l'hélisation est conditionnée par l'autorisation de mise en service qui vous sera délivrée, conformément à la réglementation en vigueur, après avis technique des services de l'aviation civile, et fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral (article 9-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères). Cette demande devra être formulée simultanément auprès de l'aviation civile et de la préfecture .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet ,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-François MONIOTTE

Monsieur le Directeur de Corail Hélicoptères
36, rue Claude Chappe
ZAC 2000
97420 LE PORT



Direction de la
Sécurité de l'Aviation
civile de l'Océan
Indien

CONDITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DE L'HELISTATION DE L'ERMITAGE

Conditions générales d'utilisation

Usage de l'hélistation

L'hélistation doit être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux hélistations.

L'hélistation doit être à usage restreint, spécialement destinée au transport public à la demande.

Exploitation de l'hélistation

L'hélistation peut être utilisée dans des conditions de vol à vue de jour uniquement et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

Caractéristiques techniques

Les caractéristiques physiques, les aides visuelles et les dégagements de l'hélistation doivent être conformes à l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

En matière de sécurité incendie, l'hélistation doit respecter les dispositions de la circulaire interministérielle n° D010001636 du 29 juin 2001 décrites dans son annexe 1.

L'entretien de l'infrastructure ainsi que l'installation et l'entretien de ses équipements sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

Le créateur doit prendre en compte des obstacles, en identifiant les obstacles significatifs dans les dégagements de l'hélistation et qui doivent faire l'objet d'une information auprès des utilisateurs de l'hélistation (type d'obstacles et caractéristiques).

Procédures d'exploitation

Le créateur doit informer les autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.

Le créateur doit porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur doit rendre compte à l'administration des anomalies et irrégularités d'exploitation.

Le créateur doit informer la direction interrégionale de l'aviation civile de l'Océan Indien de tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation.

Conditions particulières d'usage

Espace aérien :

Les axes d'arrivée et de départ sont confondus et orientés au 165° par rapport au Nord vrai.

**PREFECTURE DE LA REUNION****CABINET**

Saint-Denis, le 12 MAI 2010

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE****ARRETE N° No - 1179 /CAB /PA**

autorisant la création par la société Corail Hélicoptères,
d'une hélistation destinée au transport public à la demande,
située sur la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'aviation civile, notamment le livre II,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public,
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélisurfaces,
- VU les articles 78 et 119 du code des douanes,
- VU la demande présentée le 15 février 2010 par M. Fabrice LOURME, dirigeant responsable de la société CORAIL Hélicoptères en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande sur la commune de Saint-Paul,
- VU les titres produits par M. Fabrice LOURME attestant qu'il a la jouissance du terrain et qu'il a obtenu l'accord du propriétaire sur l'utilisation envisagée,
- VU l'avis de Madame le Maire de Saint-Paul,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 15 février 2010,
- VU l'avis émis le 21 avril 2010, par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile de l'Océan Indien,
- VU l'avis émis le 9 avril 2010, par la Direction Départementale de la Police Aux Frontières,
- VU l'avis émis le 5 mars 2010, par la Direction régionale des douanes et droits indirects ;
- VU l'avis émis le 16 mars 2010, par la Direction Régionale de l'Environnement ;
- VU l'avis émis le 10 mars 2010, par le président du comité interarmées de circulation aérienne militaire;

Considérant que la mention de cette demande a été faite dans deux journaux à diffusion régionale, le Journal de l'Île et le Quotidien,

Considérant que la note d'impact a été affichée en mairie de Saint-Paul,

Considérant que la note produite dans le dossier relative à l'impact sur l'environnement en matière de nuisances sonores conclut que les niveaux sonores sont conformes aux exigences réglementaires,

Considérant que la création d'une hélistation est une mesure de police aérienne qui n'a pas pour objet de réglementer l'occupation du sol,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de La Réunion,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} – Le dirigeant responsable de la société CORAIL Hélicoptères est autorisé à créer sur la commune de Saint-Paul une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande. L'hélistation sera conforme au descriptif figurant au dossier de demande d'autorisation déposé par le requérant à savoir, transport public à la demande (90% de TP) et travail aérien (10% de TA).

ARTICLE 2 – L'hélistation sera strictement réservée au transport public à la demande et au travail aérien dans les limites proportionnelles prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 – L'hélistation pourra être utilisée dans les conditions de vol à vue de jour uniquement et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

Les axes d'arrivée et de départ seront confondus en une trouée unique orientée au 165° par rapport au Nord vrai.

ARTICLE 4 – Le créateur est responsable de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal et aux autres textes réglementaires applicables.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours aux exploitations auxquelles elle est destinée, notamment dans les aspects relatifs à la prise en compte des obstacles significatifs dans les déagements de l'hélistation et qui devront faire l'objet d'informations auprès des utilisateurs.

Le créateur informera les autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.

Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur rendra compte à l'administration des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté.

Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation sera signalé à la Direction de la sécurité de l'aviation civile de l'océan indien.

ARTICLE 5 – En matière de sécurité incendie, l'hélistation sera conforme aux dispositions de l'annexe 1 à la circulaire interministérielle n° D010001636 du 29 juin 2001 relative à la mise en oeuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

ARTICLE 6 - Le titulaire de la présente autorisation est soumis aux lois et règlements applicables sur l'hélistation.

Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, il s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visé à l'article D.211-4 dudit code. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 7 - Le créateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

ARTICLE 8 - La mise en service de l'hélistation est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'une autorisation qui devra être sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.
Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'à l'issue d'une visite technique effectuée par les services de l'Aviation Civile.

ARTICLE 9 - L'autorisation de mise en service pourra être suspendue, restreinte ou retirée sans préavis ni indemnité, pour les motifs prévus à l'article D.212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

ARTICLE 10 - La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 11 - Le directeur de cabinet du Préfet de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur du service de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la police aux frontières, et le commandant de la Gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Saint-Denis, le 10 AOUT 2010

Affaire suivie par Mme PETIT de la RHODIERE
mylene.petit@reunion.pref.gouv.fr

[02 62] 40 75 02

[02 62] 40 75 51

Référence :

trans arrêté corail

No 2030

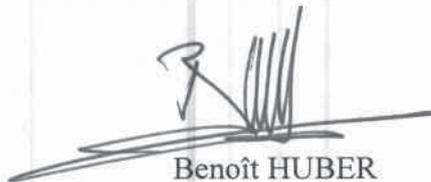
Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté de mise en service de l'hélistation que vous avez créée sur la commune de Saint-Paul.

Je vous rappelle néanmoins que les conditions d'usage et d'exploitation de l'hélistation doivent être conformes à celles spécifiées par l'arrêté de création n° 1179/CAB/PA du 12 mai 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Benoît HUBER

Monsieur le Directeur
de la société Corail Hélicoptères
Aéroport de Pierrefonds
97451 Saint-Pierre cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET

Saint-Denis, le

9 AOUT 2010

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETE N° - 1841/CAB/PA

autorisant la mise en service par la société Corail Hélicoptères,
d'une hélistation destinée au transport public à la demande,
située sur la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'aviation civile, notamment le livre II,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public,
- VU les articles 78 et 119 du code des douanes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1179/CAB/PA en date du 12 mai 2010, autorisant la société Corail Hélicoptères à créer, sur la commune de Saint-Paul, une hélistation destinée au transport public à la demande
- VU la demande présentée le 17 juillet 2010 par M. Fabrice LOURME, dirigeant responsable de la société CORAIL Hélicoptères en vue d'obtenir la mise en service de cette hélistation,
- VU l'avis émis le 28 juillet 2010, par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile de l'Océan Indien,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de La Réunion,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le dirigeant responsable de la société CORAIL Hélicoptères est autorisé à mettre en service l'hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située sur le commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 : Cette hélistation doit être utilisée conformément à l'arrêté de création susvisé. Les aménagements, l'entretien et l'exploitation doivent être conformes à la réglementation et aux prescriptions applicables aux hélistations, notamment :

- L'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- L'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique ;
- L'instruction n°23000 DNA du 15 juin 2004 relative à l'établissement des cartes d'approche et d'atterrissage à vue, et des cartes d'aires de stationnement publiées dans la partie VAC ATLAS DES HELISTATIONS du manuel d'information aéronautique ;
- La circulaire n°D010001136 du 29 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- L'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;
- L'arrêté du 1er juillet 2008 relatif à la communication de données d'ordre statistique par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée, notamment en cas de non respect des conditions techniques ayant prévalu à sa délivrance ou pour des motifs prévus à l'article D.212 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

ARTICLE 4 – Le directeur de cabinet du Préfet de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur du service de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la police aux frontières, et le commandant de la Gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît HUBER

Hélistation de Saint-Gilles - Ermitage le 17 Août 2014

Mr Le Maire
Mairie De Saint Paul
97436 SAINT PAUL

Objet : demande de déclassement de zone ND en Zone NDA

P.J. : arrêté préfectoral de création
arrêté préfectoral de mise en service

Monsieur le Maire,

Afin d'assurer la mise en conformité de nos locaux actuels et le développement futur de notre espace d'accueil, j'ai le plaisir de vous solliciter pour le déclassement de zone ND en NDA du terrain sur lequel se trouve mon hélistation depuis 2010.

Section DK / Numéro 587 (p) / Lieu dit 69610 chemin Carosse / Contenance (partie) 7a00ca

L'objectif étant également d'offrir une prestation touristique de qualité optimale sur le territoire de votre commune, sur lequel nous attirons déjà chaque année plus de 20 000 touristes.

Dans l'attente de votre avis, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur Général
Fabrice LOURME



Saint-Paul, le 5 AVR. 2016

Le Maire

à

Dossier suivi par Bernard ROBERT
DGA du Pôle Aménagement et Economie
Tel : 02 62 45.90.78
Fax : 02 62 45.81.35
E-Mail : bernard.robort@mairie-saintpaul.fr

N/REF : PAE. n°16105952 /B.R/NP

CORAIL HELICOPTERES
36, rue Claude Chappe ZAC 2000
97420 LE PORT
A l'attention de M. Fabrice LOURME

OBJET : Demande de déclassement – parcelle DK 587

Monsieur,

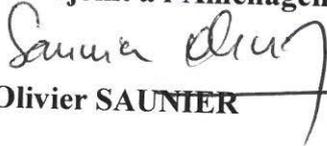
Nous avons bien pris connaissance de votre courrier du 20 janvier 2016 concernant la demande de déclassement de la parcelle citée en objet.

La parcelle DK 587 est actuellement classée en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Paul approuvé par le conseil municipal du 27 septembre 2012.

Nous étudierons la possibilité de classer votre parcelle en zone Naturelle touristique (Nto) lors de la prochaine révision du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**P/Le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement,**


Olivier SAUNIER